

GE_GERICHTE ACJC/77/2014 vom 24. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_77_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/77/2014 du 24 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/77/2014 del 24 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 107 al. 2 LTF, si le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. En l'occurrence, le Tribunal fédéral a statué sur le fond et n'a renvoyé la cause à la Cour de céans que pour qu'elle se prononce sur le sort des frais judiciaires et des dépens de la procédure cantonale de première et seconde instance.

E. 1.2

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). En l'espèce, le Tribunal fédéral ayant annulé le précédent arrêt rendu par la Cour de justice du 8 février 2013, qui lui-même confirmait pour l'essentiel le jugement rendu par le premier juge, il y a lieu de statuer à nouveau sur l'ensemble des frais de la procédure cantonale, tant en première qu'en seconde instance.

E. 1.3

Le Code de procédure civile ne régit pas la procédure postérieure au renvoi d'une affaire par le Tribunal fédéral à l'instance cantonale. En l'occurrence, le droit d'être entendu garanti par l'art. 53 CPC a été respecté. En effet, les parties ont pu s'exprimer sur l'objet résiduel du litige, à savoir la répartition des frais judiciaires et des dépens ainsi que, le cas échéant, sur leur quotité. Les parties n'ont pas contesté en appel la quotité de ceux-ci, de sorte qu'elle sera reprise comme telle, et qu'il n'y a lieu de statuer à nouveau que sur leur répartition.

E. 2.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, les cantons en fixant le tarif (art. 95 al. 1 et 96 CPC). L'art. 106 CPC énonce les règles générales de répartition des frais. Ils sont, en principe, mis à la charge de la partie succombante. Lorsque plusieurs personnes participent au procès, le tribunal détermine la part de chacune au frais du procès et peut les tenir pour solidairement responsables (art. 106 al. 1 et 3 CPC).

E. 2.2

En l'occurrence, dans la mesure où parmi les intimés, les uns étaient requérants et les autres ne se sont pas rapportés à justice mais ont appuyé, voire fait leurs, les conclusions des intimés requérants, ils seront tous condamnés conjointement et solidairement aux frais judiciaires, sans qu'une distinction doive être faite entre eux.

- 6/7 -

C/10787/2012 Ainsi, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'000 fr., et de seconde instance, arrêtés à 2'000 fr., sont mis à charge des intimés, pris conjointement et solidairement. En première instance, l'avance, versée par les intimés, sera acquise à l'Etat par compensation (art. 111 al. 1 CPC). En seconde instance, l'appelant s'étant acquitté de 1'000 fr., qui restent acquis à l'Etat par compensation (art. 111 al. 1 CPC), sur les 2'000 fr. de frais d'appel, les intimés lui devront cette somme. Les intimés seront, conjointement et solidairement, condamnés à verser le solde de 1'000 fr. à l'Etat.

E. 2.3

Les intimés seront en outre condamnés conjointement et solidairement aux dépens de l'appelant, fixés à 1'500 fr., pour la première instance, et à 4'000 fr. pour la procédure d'appel, soit un total de 5'500 fr., débours et TVA inclus (art 25 et 26 LaCC, art 85, 88 et 90 RTFMC). * * * * *

- 7/7 -

C/10787/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral Prend acte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 septembre 2013 (4A_143/2013). Cela fait : Sur les frais et dépens de première instance : Condamne, conjointement et solidairement, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, J_____, K_____, L_____, M_____ et N_____ à supporter les frais judiciaires de première instance arrêtés à 1'000 fr. et de seconde instance arrêtés à 2'000 fr. Dit que les avances de frais de première instance de 1'000 fr. effectuée par B_____ et C_____, et de seconde instance de 1'000 fr., effectuée par A_____ sont acquises à l'Etat de Genève par compensation. Condamne, conjointement et solidairement, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, J_____, K_____, L_____, M_____ et N_____ à verser le solde des frais d'appel de 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne, conjointement et solidairement, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, J_____, K_____, L_____, M_____ et N_____ à verser 1'000 fr. à A_____. Condamne, conjointement et solidairement, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, J_____, K_____, L_____, M_____ et N_____ à verser 5'500 fr. à A_____ à titre de dépens de première instance et d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Alix FRANCOTTE CONUS et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Véronique BULUNDWE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.